



**MADAME  
LA PRÉFÈTE DU  
GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-039

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES**

30-2021-04-28-00004 - arrêté PC 030 134 20 R0009 (2 pages) Page 3

30-2021-04-27-00002 - arrêté PC 030 298 15 A0003 - prorogation n° 2 (2 pages) Page 6

30-2021-04-27-00003 - arrêté PC 030 298 15 A0003 - prorogation n° 2 (2 pages) Page 9

### **Prefecture du Gard /**

30-2021-04-28-00003 - arrêté d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire à Sommières du 3 au 15 mai et du 14 au 26 juin (2 pages) Page 12

30-2021-04-30-00001 - Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard- Port du masque (5 pages) Page 15

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-04-21-00002 - arrêté n°21-04-21 portant autorisation d'appel à la générosité publique (3 pages) Page 21

30-2021-04-29-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société les 4 Vents (6 pages) Page 25

30-2021-04-29-00002 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Rectimo Air Transports (5 pages) Page 32

### **Sous-préfecture du Vigan /**

30-2021-04-28-00002 - Arrêté préfectoral n° 30-2021-04-023 du 28 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour un projet d'aménagement de voie verte \_ communes de SUMENE - ST ANDRE DE MAJENCOULES - LE VIGAN (23 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-04-28-00004

arrêté PC 030 134 20 R0009



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 134 20 R0009**

date de dépôt : 10 novembre 2020

demandeur : EARL LES ISSARTS, représenté par  
Monsieur DIVOL Jacques

pour : implantation d'ombrières photovoltaïques  
adresse terrain : chemin du Brugas, à ISSIRAC (30760)

**ARRÊTÉ n°  
refusant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 novembre 2020 par EARL LES ISSARTS, représenté par M. DIVOL Jacques demeurant place de la mairie, ISSIRAC (30760);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- sur un terrain situé chemin du Brugas, à ISSIRAC (30760) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 29/06/2004 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Gard Rhodanien approuvé le 14/12/2020 ;

Vu les pièces fournies en date du 08/02/2021 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du préfet de la région Occitanie en date du 22/10/2020 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon en date du 18/01/2021, reçu le 19/01/2021 ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie en date du 12/01/2021 et du 03/02/2021, reçus les 15/01/2021 et 03/02/2021 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 01/12/2021, reçu le 04/01/2021 précisant le montant de la contribution financière nécessaire à la desserte du projet ;

Vu l'avis avec prescriptions de réseau de transport d'électricité en date du 13/01/2021, reçu le 26/01/2021 ;

Vu l'avis sans observations avec recommandations techniques de GRT Gaz en date du 11/01/2021, reçu le 13/01/2021 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes réputé tacite favorable le 21/01/2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard réputé favorable le 18/01/2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien réputé favorable en date du 18/01/2021 ;

Vu l'avis défavorable du maire de ISSIRAC en date du 16/12/2020, reçu le 03/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° des constructions et installations nécessaires :

a) à des équipements collectifs ;

b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain

sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Considérant que le terrain support du projet est situé en dehors des secteurs de la carte communale où les constructions sont admises ;

Considérant que les éléments du dossier n'apportent pas la démonstration de la nécessité fonctionnelle du projet pour les besoins liés à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques au sol, du fait de ses dimensions significatives et de ses objectifs de production d'énergie électrique en vue de sa revente, peut être regardé comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucun élément permettant d'établir que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée ;

Considérant que le projet, par la hauteur de ses dispositifs (6,39 mètres au faîtage), l'importance de son emprise (18.000 m<sup>2</sup>) et son implantation au sein d'une vaste plaine agricole constituée principalement de vignes, vergers, cultures fourragères et prairies est de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ;

Considérant l'article L 111-11 du code de l'urbanisme qui indique notamment que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant que le terrain support de l'opération n'est pas desservi par le réseau public d'électricité ;

Considérant que des travaux d'extension du réseau d'électricité sont nécessaires à la desserte de l'opération ;

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 82.641,50 € hors taxes ;

Considérant que la commune n'envisage pas le financement de ces travaux ;

Considérant l'article R.111-17 du code de l'urbanisme qui indique que « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres » ;

Considérant qu'une partie du projet est implanté à 2,54 mètres de la limite séparative Nord ;

Considérant qu'une partie du projet est implanté à 2,99 mètres de la limite séparative Est ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme ;

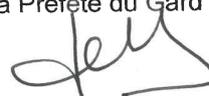
Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Nîmes, le **28 AVR. 2021**  
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-04-27-00002

arrêté PC 030 298 15 A0003 - prorogation n° 2



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 298 15 A0003  
prorogation n° 2**

date de dépôt : 22 mai 2015

demandeur : SAS IOTA SOL, représenté par  
Monsieur GUYOT Arnaud

pour : création d'un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Ancienne mine de  
Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE  
(30140)

**ARRÊTÉ n°  
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SAS IOTA SOL, représenté par Monsieur GUYOT Arnaud demeurant 1350 avenue Albert Einstein, PAT BAT 2, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ancienne mine de Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE (30140) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 18/05/2017 ;

Vu la prorogation de permis de construire délivrée en date du 06/07/2020 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 30/03/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **27 AVR. 2021**

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-04-27-00003

arrêté PC 030 298 15 A0003 - prorogation n° 2



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfète du Gard

**dossier n° PC 030 298 15 A0003  
prorogation n° 2**

date de dépôt : 22 mai 2015

demandeur : SAS IOTA SOL, représenté par  
Monsieur GUYOT Arnaud

pour : création d'un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Ancienne mine de  
Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE  
(30140)

**ARRÊTÉ n°  
prorogeant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mai 2015 par SAS IOTA SOL, représenté par Monsieur GUYOT Arnaud demeurant 1350 avenue Albert Einstein, PAT BAT 2, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Ancienne mine de Carnoulès, à SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE (30140) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis délivré en date du 18/05/2017 ;

Vu la prorogation de permis de construire délivrée en date du 06/07/2020 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 30/03/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature de la préfète à Monsieur Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **27 AVR. 2021**

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Prefecture du Gard

30-2021-04-28-00003

arrêté d'ouverture d'un centre de vaccination  
temporaire à Sommières du 3 au 15 mai et du 14  
au 26 juin

**Arrêté n° 2021-023-0027 du 28 avril 2021  
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19  
sur la commune de Sommières du 3 au 15 mai et du 14 au 26 juin**

**La Préfète du Gard,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Sommières est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

**Considérant** que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 60 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, est autorisée à compter du lundi 3 mai jusqu'au samedi 15 mai et du lundi 14 juin au samedi 26 juin 2021 dans le centre désigné ci-dessous :

**Annexe du Gymnase, Complexe de l'Arnède – 130-151 Avenue Pierre Mendès France 30 250 – SOMMIERES**

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-30-00001

Arrêté portant diverses mesures visant à  
renforcer la lutte contre la propagation du virus  
Covid-19 dans le département du Gard- Port du  
masque

Nîmes, le 30 avril 2021

**Arrêté**  
**portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19**  
**dans le département du Gard**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 27 avril 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France et le bilan sanitaire actualisé le 27 avril pour le Gard pour la période du 17 au 24 avril 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 361,4 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 11,70 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

**Considérant** que les tranches d'âge 45/65 et 30/45 sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à une légère baisse du taux d'incidence ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la situation gardoise est supérieure au seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et que le taux de positivité enregistré traduit une situation de circulation virale très active;

**Considérant**, par ailleurs, que le département du Gard affiche une proportion de variant anglais de 90,3 %, tandis que celle des variants brésilien et sud-africain s'établit à 5,7%;

**Considérant** que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 26 avril 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 51% des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est à 91%;

**Considérant** que, le département du Gard est passé en vigilance renforcée depuis le 25 mars 2021 en raison de la dégradation des indicateurs de suivi de l'épidémie ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;**

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret 29 octobre 2020 modifié susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du territoire du département du Gard, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 2 :** Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 2 juin 2021 à minuit**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de

l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction  
Affaire suivie par : Claude Rols  
Courriel : [clauderols@ars.sante.fr](mailto:clauderols@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 66 76 80 01  
Réf. : [Avis\\_prefecture\\_renf\\_20210427.docx](#)  
Date : 27/04/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

**Objet :** Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer  
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

**Ref :**

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

### 1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que la situation COVID-19 est préoccupante, bien que les indicateurs épidémiologiques du taux d'incidence amorce une baisse modérée. Cette tendance traduit tout de même une forte circulation virale.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 17 au 24 avril 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 361,4 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 11,70 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Ce sont les tranches d'âge 45/65 et 30/45 qui sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à une légère baisse du taux d'incidence.

La part du variant anglais est maintenant à 90,3% et celui des variants brésilien et sud-africain à 5,7%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville requiert une grande vigilance.

Concernant 3 indicateurs que sont le nombre de sollicitations pour suspicion COVID auprès de SOS Médecins, le nombre de passage aux urgences pour suspicion COVID et le nombre de dossier de régulation médicale pour suspicion COVID, ces derniers sont tous en plateau élevé.

Au 26 avril 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 51% des lits armés et le taux d'occupation des lits de réanimation est à 91%.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, le port du masque doit être généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

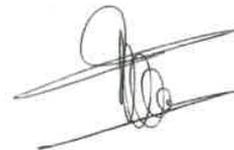
Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

Par ailleurs, l'interdiction de toutes les foires et marchés non alimentaires doit contribuer à réduire les interactions humaines qui sont source de plus grande contamination eu égard aux typologies plus contaminantes des nouveaux variants.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale



**Claude ROLS**

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-21-00002

arrêté n°21-04-21 portant autorisation d'appel à  
la générosité publique

Alès, le 21 avril 2021

**Arrêté n° 21-04-21**  
**Portant autorisation d'appel à la générosité publique**  
**pour le fonds de dotation du CHU de Nîmes**

**La Préfète du Gard,**  
**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les article 11 et suivants ;

**Vu** le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique, en date du 15 février 2021, reçue en sous-préfecture d'Alès le 12 avril 2021, présentée par M. Jérémy ROSIER, délégué général du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » dont le siège est situé place du Professeur Robert Debré à Nîmes (Gard) ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 2021.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pouvoir favoriser le développement de la recherche clinique, l'acquisition et la réalisation de dispositifs médicaux permettant d'améliorer le confort de vie et le confort hôtelier des patients.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

**Affichage :**

Dans l'enceinte du CHU de Nîmes, le Fonds de dotation réalise un affichage. Ces affiches, à destination des patients et de leur famille, présentent le Fonds de dotation et mentionnent la possibilité de recevoir des dons.

**Plaquettes de présentation :**

Des plaquettes de présentation du Fonds de dotation sont mises à disposition à l'accueil du CHU de Nîmes et dans les secrétariats médicaux. Cette plaquette dite « plaquette générosité » met l'accent sur l'objectif visé par le Fonds et les avantages fiscaux pour les donateurs.

**Presse :**

Des articles dans la presse seront réalisés :

- dans la presse d'information locale afin d'informer un maximum de personnes ;
- dans une presse plus spécialisée et destinée aux catégories socio-professionnelles sensibilisées à la thématique « recherche ».

**Internet :**

Le CHU de Nîmes disposant d'un site internet, une présentation du Fonds de dotation, comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Le CHU de Nîmes est également présent sur les réseaux sociaux ce qui permet une communication sur les différents événements organisés.

**Déjeuners-Rencontres :**

Le Fonds de dotation souhaite également convier des industriels du secteur de la santé et les acteurs économiques du territoire à des déjeuners-rencontres afin d'échanger autour des activités de recherche et des différents projets du CHU qui peuvent être soumis au mécénat. L'objectif est de développer les partenariats avec les équipes du CHU et de faire un appel à la générosité en faveur du Fonds de dotation.

**Mailing-publipostage :**

Le Fonds de dotation adresse, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du Fonds de dotation et une invitation au don.

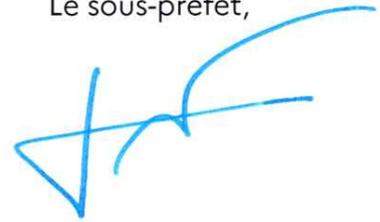
**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2009.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3 :** la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le sous-préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Jean Rampon.

Numéro d'insertion au RAA :

Jean **RAMPON**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-29-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société les 4 Vents

**Arrêté n°**  
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Les 4 Vents

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-19-001 du 19 mai 2021 portant autorisation de survol à la société Les 4 vents pour une durée de 1 an à compter du 29 mai 2020 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 5 avril 2021 par la société Les 4-Vents dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch, 54140 Jarville la Malgrange ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 14 avril 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 13 avril 2021 ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

#### **Arrête :**

**Article 1er :** la société Les 4-Vents dont le siège social est 16-18 rue Maréchal Foch, 54140 Jarville la Malgrange est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- **L'objet de ces vols : surveillance et observations aériennes - prises de vue aérienne**
- **Secteur autorisé : département du Gard**
- **durée : un an à compter du 29 mai 2021**

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél: [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe.**

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 29 avril 2021

**La Préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

signé Jean RAMPON

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-29-00002

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Rectimo Air Transports

**Arrêté n°**  
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux  
à la société Rectimo Air Transports

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 7 avril 2021 par la société Rectimo Air Transports dont le siège social est Aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers-du-Lac ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 14 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 27 avril 2021 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## Arrête :

**Article 1er :** la société sas Rectimo Air Transports dont le siège social est Aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers-du-Lac est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **surveillance et observations aériennes - prises de vues aériennes**
- Secteur autorisé : **département du Gard**
- durée : **un an à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe.

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 29 avril 2021

**La Préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

signé Jean RAMPON

**Pièces jointes :** Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-04-28-00002

Arrêté préfectoral n° 30-2021-04-023 du 28 avril  
2021 portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées pour un projet  
d'aménagement de voie verte \_ communes de  
SUMENE - ST ANDRE DE MAJENCOULES - LE  
VIGAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2021-04-023**  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Projet d'aménagement d'une voie verte  
Communes de SUMENE - ST ANDRE DE MAJENCOULES - LE VIGAN

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles 322-1 et 433-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les chapitre III du titre II de son livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** la demande présentée le 25 février 2021 par la présidente du Conseil départemental de Gard, complétée le 21 avril 2021, sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées située sur le territoire des communes de Sumène, Saint André de Majencoules et du Vigan dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie verte ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations prévues dans ledit arrêté en vue de l'aménagement d'une voie verte pour la finalisation des dossiers d'autorisations réglementaires ;

**Considérant** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées, chargées de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires impactés par l'opération précitées ;

**Sur proposition** de la Sous-préfète du Vigan ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les agents du Conseil départemental du Gard, ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les futures équipes de maîtrise d'oeuvre sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sumène, Saint André de Majencoules et du Vigan afin d'effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que pour des missions de levés topographiques et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- routes départementales
- voies communales
- chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées jusqu'au 29 avril 2026 sur les parcelles figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents du Conseil départemental du Gard ainsi que le personnel des entreprises mandatées, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 2**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins dix (10) jours en mairies de Sumène, Saint André de Majencoules et du Vigan.

Chacun des agents du Conseil départemental de Gard ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 3**

La pénétration dans les propriétés privées par les personnes autorisées devra s'effectuer dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur lors de la réalisation de cette opération, dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19.

**Article 4**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Nîmes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il

ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché immédiatement à la diligence du maire des communes de Sumène, de Saint André de Majencoules et du Vigan.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

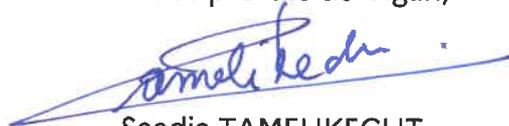
**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la présidente du Conseil départemental du Gard,
- le commandant du groupement de la gendarmerie du Gard,
- le maire de Sumène,
- le maire de Saint André de Majencoules,
- le maire du Vigan,

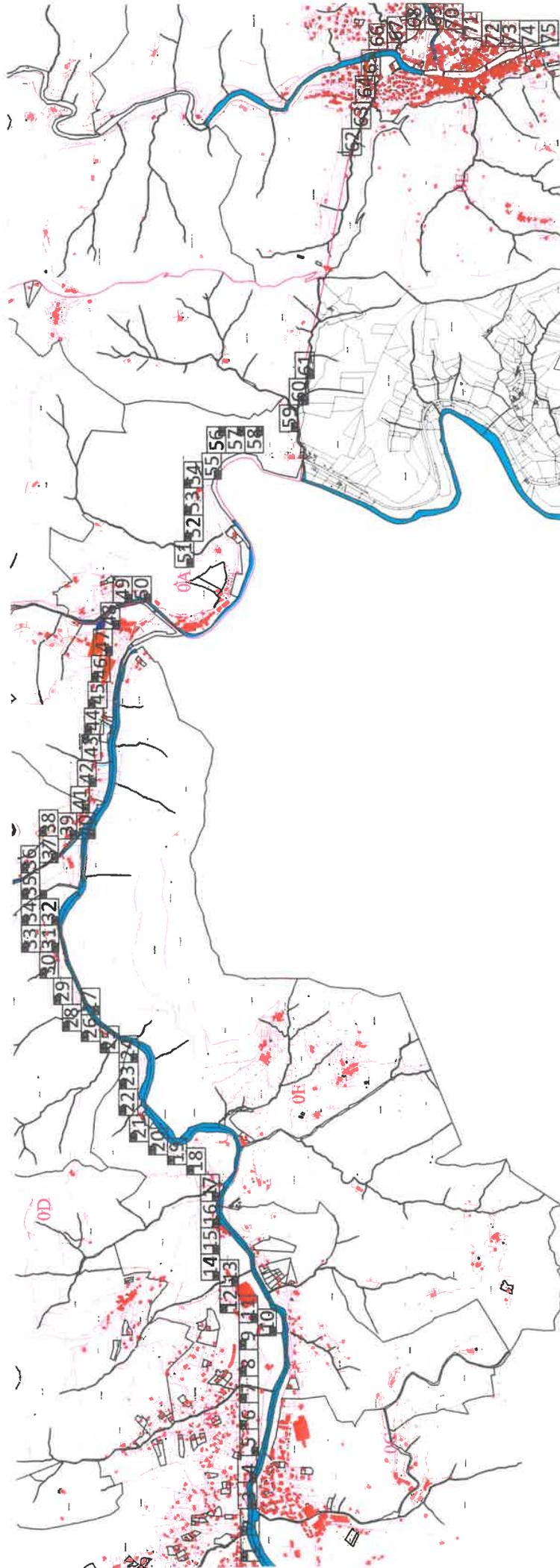
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 28 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.



"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

Pour la préfète,  
 ...a sous-préfète du Vigan  
*Amelikec*  
 Saadia TAMELIKECHT

